

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 2322

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 310-2, L. 740-1 à L. 740-3 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article L. 321-7 ;

Vu la loi n° 96.603 du 05 juillet 1996 relative au développement et la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi n° 2008.776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2009.16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310.2 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu le dossier unique déposé le 8 octobre 2018 au service Espace Associations et la déclaration préalable de vente au déballage réceptionnée au service du domaine public de la commune de Draguignan le 11 octobre 2018, par Madame THIBOUT Présidente de « l'Association des commerces de la place du Marché » dont le siège social est situé « Ambiance Provence », 51 rue de l'Observance à Draguignan, détentrice des papiers réglementaires en vue d'organiser une vente au déballage dans le cadre d'un marché de Noël le dimanche 02 décembre 2018, sur le domaine public communal de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal pour l'organisation de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association «des commerces de la place du Marché» est autorisée à occuper le domaine public communal, aux conditions ci-après :

* cette vente au déballage se déroulera le dimanche 2 décembre 2018 de 06h00 à 21h00, sur les places du Marché et aux Herbes, rues des Marchands et de Trans à Draguignan.

Les stands installés sur la place aux Herbes ne devront pas empiéter sur les terrasses des restaurants et gêner l'activité commerciale de ses derniers.

ARTICLE 2 : Madame Véronique THIBOUT organisatrice doit être en possession des pièces justifiant l'existence de l'association, en particulier de la possibilité d'organiser et de promouvoir toutes manifestations commerciales ou culturelles au profit de cette dernière.

ARTICLE 3 : L'organisatrice est tenue expressément de se conformer à toute réglementation locale et nationale d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : La présente autorisation, délivrée au titre de la réglementation des ventes au déballage, ne dispense pas l'intéressée du respect de toute autre disposition légale éventuellement applicable à ces marchés.

Les emplacements seront attribués par l'organisatrice qui s'assurera de la situation régulière des exposants.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés, deux fois par an au plus. Ils devront remplir, lors de leur inscription, une attestation sur l'honneur de non participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. Leur participation n'est pas soumise à des limitations géographiques.

Pour les professionnels, leur inscription se fera sur présentation de leur extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou le récépissé de déclaration d'activité remis par le centre de formalités des entreprises pour ceux qui bénéficient d'une dispense d'immatriculation. Ils devront tenir un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente permettant l'identification de ces objets.

L'organisatrice doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs et des objets à la disposition des services de contrôle ; ce registre doit être coté et paraphé par monsieur le commissaire de police ou monsieur le maire de la commune et transmis, à l'issue de chaque manifestation et au plus tard dans un délai de huit jours, à la sous-préfecture. En cas de contrôle pour la tenue des deux registres susvisés, les dispositions prévues par l'article 321.7 du code pénal seront appliquées.

ARTICLE 5 : L'organisatrice est tenue de respecter les conditions de sécurité sur les lieux de vente notamment le respect des passages de sécurité entre les exposants d'une largeur minimale de 1,50 m.

ARTICLE 6 : L'organisatrice est tenue de contracter une assurance de responsabilité civile couvrant la manifestation.

ARTICLE 7 : L'organisatrice est tenue de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

ARTICLE 8 : Le Maire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la tenue de cette manifestation si celle-ci présente un risque pour l'ordre public ou une gêne quelconque : sécurité, travaux, réaménagements divers, etc. sans qu'il en résulte un droit à indemnité à quiconque.

ARTICLE 9 : En cas de litige intervenant entre les participants à cette manifestation et nécessitant l'intervention de l'autorité municipale ou des services de police, une exclusion temporaire ou définitive des fauteurs de trouble sera appliquée sans délai, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées s'il y a lieu.

ARTICLE 10 : En cas de non respect par l'organisatrice d'une des quelconques dispositions du présent arrêté ou de toute réglementation, la commune de Draguignan se réserve le droit de procéder au retrait de l'arrêté valant autorisation d'occupation du domaine public.

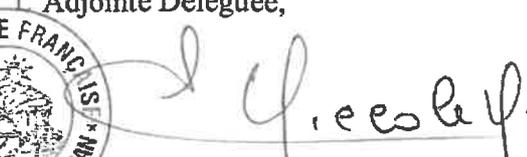
ARTICLE 11 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit. Il est par ailleurs rappelé que si l'organisatrice **peut et ce uniquement pour la journée du 2 décembre 2018 attribuer des emplacements sur le domaine public, elle ne peut percevoir en contrepartie une redevance pour cette occupation du domaine public. En effet, seuls les placiers municipaux sont habilités à percevoir celle-ci.** Le non-respect de cette obligation entraînera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande d'occupation du domaine public, par l'organisatrice. **De même l'organisatrice ne peut demander des chèques de caution en contrepartie d'une réservation d'un emplacement sur le domaine public.**

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Technique, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 13.11.18

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,


CHRISTINE NICCOLETTI

